



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2022 – Numéro 63 du 10 octobre 2022**

# SOMMAIRE

## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

\*\*\*\*\*

### DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

#### **Service des Sécurités .....**

Arrêté n° 52-2022-10-00074 du 7 octobre 2022 portant approbation de la liste d'usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques

\*\*\*\*\*

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

#### **Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections.....**

Commission départementale d'aménagement commercial- Commune de Saint-Dizier (Haute-Marne)  
– Création d'un ensemble commercial constitué de trois cellules (Aubert, Besson et Centrakor) situé rue des Loyes, zone commerciale du Chêne Saint-Amand – Avis n° 52-22-03



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services  
du cabinet**

BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE

**ARRÊTÉ N° 52-2022-10-00074 DU 7 OCTOBRE 2022**

portant approbation de la liste d'usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques

La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le règlement UE 2017/2196 sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;

**VU** le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 05 juillet 1990 (modifié), fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

**VU** la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de restage ;

**VU** la circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de restage pour ce qui concerne les établissements de santé ;

**VU** l'avis émis par ENEDIS (gestionnaire de réseaux), à la demande de la DREAL, de la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date du 15 septembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 1507 du 01 mars 2019 portant approbation des listes d'usagers appelés à bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 (modifié) fixant les consignes générales de délestage/restage sur les réseaux électriques ;

**SUR** proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la liste des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, modifié.

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

**Article 2 :** Cette liste, de diffusion restreinte, se substitue aux listes approuvées par arrêté préfectoral n° 1507 du 1<sup>er</sup> septembre 2019 qu'abroge le présent arrêté.

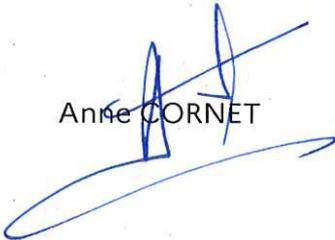
**Article 3 :** Conformément aux prescriptions du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages.

**Article 4 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur des services du cabinet, M le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont un exemplaire leur sera notifié.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Chaumont, le - 7 OCT. 2022

Anne CORNET





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,  
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

**Commission départementale d'aménagement commercial  
Commune de SAINT-DIZIER (Haute-Marne)  
Création d'un ensemble commercial constitué de trois cellules  
(Aubert, Besson et Centrakor),  
situé rue des Loyes, zone commerciale du Chêne Saint-Amand**

**AVIS N° 52-22-03**

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1er relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2519 du 20 novembre 2014, modifié par l'arrêté préfectoral n°2718 du 19 septembre 2019, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-08-100262 du 30 août 2021, portant nomination des personnalités qualifiées et des représentants des maires et des intercommunalités au sein de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-09-00099 du 20 septembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire présentée par la S.C.I. LV2G (rue des Loyes – 52100 SAINT-DIZIER), représentée par Mme Sabrina LIENARD, enregistrée en mairie de Saint-Dizier le 31 mai 2022 sous le n° 052 448 22 00022, reçue le 17 juin 2022 par le secrétariat de la commission, complétée et enregistrée le 10 août 2022, pour la création d'un ensemble commercial constitué de trois cellules (Aubert, Besson, Centrakor) d'une surface de vente de 3 125 m<sup>2</sup>, situé rue des Loyes, zone commerciale du Chêne Saint-Amand à SAINT-DIZIER ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne du 22 septembre 2022 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante dans une zone urbaine à dominante d'activités commerciales, sur un terrain vacant viabilisé non artificialisé, en périphérie du centre-ville, hors du périmètre du dispositif « Opération de Revitalisation du Territoire » et du plan « Action Coeur de Ville », qu'il ne s'insère pas dans une opération d'aménagement au sein d'un espace déjà urbanisé, mais en extension de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que si le porteur de projet a opté pour la construction de locaux modernes et moins énergivores, l'implantation individuelle de chaque cellule était toutefois possible dans des locaux vacants en centre-ville et en périphérie ;

CONSIDÉRANT que le projet ne contribuera pas favorablement à l'animation urbaine du secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un déséquilibre entre le centre-ville et la périphérie, particulièrement marqué par un taux de vacance commerciale net de 6,56 % sur le centre-ville (51 locaux vacants dont 20 sont actuellement à louer ou à vendre), que le développement de la zone du Chêne Saint-Amand, en particulier par l'extension urbaine de projets entrant en concurrence avec des commerces existants en centre-ville (des magasins du même secteur d'activité que les enseignes Centrakor et Besson sont présents au centre-ville), contribue à renforcer les fragilités du centre-ville au profit du développement de la périphérie ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas compatible avec le programme de développement et de revitalisation du tissu commercial du centre-ville et qu'il est important de préserver l'équilibre des polarités commerciales ;

CONSIDÉRANT que ce projet de grande ampleur mériterait d'être repensé en termes de priorité commerciale et de service avec un phasage d'implantation à moyen terme afin d'arriver à un équilibre plus pertinent entre le coeur de ville et la zone du Chêne Saint-Amand ;

CONSIDÉRANT qu'une seule enseigne (Besson) proposera une offre de produits en provenance d'Europe (à hauteur de 50%) ;

CONSIDÉRANT que le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE la commission émet, à la majorité absolue, un **AVIS DÉFAVORABLE** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société LV2G, concernant la création d'un ensemble commercial constitué de trois cellules, d'une surface de vente de 3 125 m<sup>2</sup>, rue des Loyes à Saint-Dizier.

A voté favorablement :

- M. Jacques-Alain GERBAULT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Ont voté défavorablement :

- Mme Rachel BLANC, représentant le maire de Saint-Dizier ;
- M. Dominique LAURENT, représentant le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;
- M. Dominique MERCIER, représentant le président du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne ;
- M. Dominique THIEBAUD, représentant le président du Conseil Départemental ;
- M. Alain LAMBERT, représentant les maires du département ;
- M. Patrick MIELLE, représentant les intercommunalités du département ;
- Mme Carine DUPLESSIS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Yannick PICARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Charlie PESCE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Alain SIMON, maire de Sapignicourt (Marne), commune de la zone de chalandise,
- M. Claude DRUART, personnalité qualifiée du département de la Meuse.

Le présent avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et transmis au pétitionnaire ainsi qu'au maire de Saint-Dizier.

Conformément à l'article R.752-30 du code de commerce, il peut, dans le délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial, qui devra se prononcer dans un délai de quatre mois.

Fait à Chaumont, le - 5 OCT. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,

Maxence DEN HEIJER

